DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 796.

Du 1.er Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à la nomination des Commiſſaires des guerres.

La Convention nationale décrète que pour cette fois-ci ſeulement, le miniſtre de la guerre eſt autoriſé pour la nouvelle création des commiſſaires des guerres, à prendre, ſoit parmi les commiſſaires, ſoit parmi les aides ſupprimés n'ayant pas vingt-cinq ans, pourvu qu'ils ayent au moins vingt-un ans, qu'ils ſe ſoient trouvés en exercice à l'époque de la loi rendue pour la ſuppreſſion de tous les commiſſaires des guerres, & qu'ils produiſent le certificat exigé par cette même loi.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé Joseph Becker.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Lasource, *préſident;* G. Doulcet & Mellinet, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.